

Ordonnance atomique

Modification du 28 octobre 1987

INIS - XN -- 266 .

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 janvier 1984¹⁾ sur les définitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique (ordonnance atomique) est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e al., let. c

² Ne sont pas considérés comme des combustibles nucléaires:

c. Les matières fissiles spéciales dont la radioactivité ne dépasse pas 100 kilobecquerel²⁾.

Art. 2, 1^{er} al.

¹ Sont réputées résidus au sens de la loi, les matières radioactives (y compris les produits d'activation) qui ont leur origine dans des processus de transmutation nucléaire survenant dans les combustibles nucléaires et dont la radioactivité ne dépasse pas 100 gigabecquerel³⁾.

Art. 7 Autorisations partielles et autorisations conjointes

¹ L'autorisation de construire une installation atomique peut se décomposer en trois autorisations partielles au maximum. L'autorisation d'exploiter une installation atomique peut se décomposer en deux autorisations partielles au maximum, à savoir l'autorisation de mise en service et l'autorisation d'exploiter proprement dite.

² L'autorisation d'exploiter peut être octroyée en même temps que l'autorisation de construire s'il est possible, à ce stade déjà, d'apprécier définitivement la situation.

¹⁾ RS 732.11; RO 1987 546

²⁾ 1 kilobecquerel correspond à 0,027 microcurie.

³⁾ 1 gigabecquerel correspond à 0,027 curie.

Section 3: Importation, exportation, transit, trafic d'entrepôt

Art. 11 Combustibles nucléaires et déchets

¹ Une autorisation est requise pour l'importation, l'exportation et le transit de combustibles nucléaires (cf. désignation de la marchandise à l'annexe 1) et de résidus; le placement de la marchandise dans un entrepôt douanier ainsi que la sortie d'entrepôt sont assimilés au transit.

² L'appréciation des requêtes se fondera sur

- a. L'article 5 de la loi;
- b. Les prescriptions sur la protection contre les radiations;
- c. Les conventions internationales sur la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, pour autant que la Suisse les ait ratifiées;
- d. Les conventions internationales sur le transport des marchandises dangereuses, pour autant que la Suisse les ait ratifiées.

³ En outre, l'annexe 3 s'applique

- a. A l'exportation de combustibles nucléaires;
- b. Au transit de plutonium et d'uranium enrichi à plus de 20 pour cent, lorsque des mesures techniques nouvelles, touchant le transport, sont prises durant le passage à travers la Suisse.

Art. 12 Réacteurs nucléaires, équipements correspondants, installations et équipements pour la fabrication d'éléments combustibles

¹ Une autorisation est requise pour l'exportation de réacteurs nucléaires et d'équipements conçus ou préparés spécialement pour des réacteurs, ainsi que d'installations et d'équipements conçus ou préparés spécialement pour la fabrication d'éléments combustibles (cf. désignation de la marchandise à l'annexe 2, ch. II et IV).

² L'appréciation des requêtes se fondera sur

- a. L'article 5 de la loi;
- b. Les conventions internationales sur la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, pour autant que la Suisse les ait ratifiées;
- c. L'annexe 3.

Art. 13 Autres installations, équipements et matériels

¹ Une autorisation est requise pour l'exportation et, lorsque des mesures techniques nouvelles, touchant le transport, sont prises durant le passage à travers la Suisse, pour le transit des biens suivants:

- a. Les installations et équipements conçus ou préparés spécialement pour l'enrichissement ou le retraitement de combustibles nucléaires ou pour la production d'eau lourde, de deutérium ou de composés de deutérium (désignation de la marchandise à l'annexe 2, ch. III et IV);

b. L'eau lourde, le deutérium et le graphite selon l'annexe 2, chiffre I.

² Le placement de la marchandise dans un entrepôt douanier ainsi que la sortie d'entrepôt sont assimilés au transit.

³ L'appréciation des requêtes se fondera sur

- a. L'article 5 de la loi;
- b. Les conventions internationales sur la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, pour autant que la Suisse les ait ratifiées;
- c. L'annexe 3.

Art. 14 Technologie

¹ Une autorisation est requise pour l'exportation de données techniques se présentant sous une forme matérielle qui ne sont pas accessibles au public et qui sont importantes pour la conception, la construction, le fonctionnement ou l'entretien, soit d'installations d'enrichissement ou de retraitement de matières nucléaires ou de production d'eau lourde, soit des principaux composants d'une importance cruciale desdites installations (technologie selon l'appendice A de l'annexe 3, partie B).

² L'appréciation des requêtes se fondera sur

- a. L'article 5 de la loi;
- b. Les conventions internationales sur la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, pour autant que la Suisse les ait ratifiées;
- c. L'annexe 3.

Art. 15 Service délivrant les autorisations

¹ L'Office fédéral de l'énergie délivre les autorisations.

² Sur les demandes d'exportation ayant une importance politique ou économique particulière, il statue de concert avec la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères et l'Office fédéral des affaires économiques extérieures. Au cas où un accord ne peut être trouvé, le Conseil fédéral décide.

Art. 16 Requête

¹ Les requêtes contiendront les indications nécessaires à l'appréciation, notamment les indications sur:

- a. La composition et les propriétés des matières;
- b. Les détails techniques des équipements;
- c. La forme et la teneur de la technologie au sens de l'appendice A de l'annexe 3, partie B;
- d. Le lieu de fabrication;
- e. Le lieu de destination et le destinataire;
- f. L'usage prévu;

- g. Les conditions d'achat ou de vente;
- h. Le transport.

² L'Office fédéral de l'énergie peut exiger du requérant qu'il fournisse une documentation supplémentaire et demander les attestations nécessaires aux services de l'Etat de destination. Pour obtenir les attestations à l'étranger, il fait appel au Département des affaires étrangères.

Art. 17 Autorisation

¹ L'autorisation est incessible et sa validité est limitée à un an. Sur demande motivée, ce délai peut être prolongé.

² L'importation, l'exportation et le transit de marchandises soumises à autorisation ne peuvent s'opérer que par les bureaux de douane principaux.

³ A la demande du requérant, l'Office fédéral de l'énergie étudie préalablement si une autorisation pourrait être octroyée, et à quelles conditions. Cet examen anticipé ne donne aucun droit à l'autorisation. Par ailleurs, s'agissant de l'appréciation des conditions à remplir, la décision ne peut s'écarter des conclusions de l'examen anticipé que si la situation réelle ou juridique s'est modifiée dans l'intervalle ou si l'autorité a eu connaissance de faits nouveaux.

⁴ L'Office fédéral de l'énergie perçoit les émoluments pour les autorisations et les examens anticipés conformément à l'ordonnance du 30 septembre 1985¹⁾ sur les émoluments dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Art. 18 Obligation de notifier

¹ L'exportation de marchandises des catégories décrites ci-après, destinées à des installations pour l'enrichissement et le retraitement de combustible nucléaire ou pour la production d'eau lourde, de deutérium ou de composés de deutérium, et qui ne sont pas soumises au régime de l'autorisation selon l'article 13, 1^{er} alinéa, lettre a, doit être annoncée à l'Office fédéral de l'énergie au plus tard 20 jours avant leur expédition:

- a. Les composants que leur utilisation prévisible amènera au contact direct de combustible nucléaire;
- b. Les composants indispensables, pour des raisons de radioprotection, au déroulement du processus;
- c. Les composants nécessaires à la saisie et au contrôle des débits de matières, pour autant qu'ils soient spécialement conçus ou préparés pour le processus;
- d. Les marchandises figurant à l'annexe 2, chiffre III, mentionnées comme soumises à la notification obligatoire, et dont il faut supposer qu'elles seront utilisées dans des installations non contrôlées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

¹⁾ RS 732.89

² Dans les 20 jours qui suivent la notification, les marchandises ne peuvent être exportées qu'avec l'assentiment de l'Office fédéral de l'énergie. Celui-ci peut ordonner une interdiction provisoire d'exporter ou d'autres mesures provisionnelles; il peut exiger de l'exportateur qu'il lui remette des documents pertinents.

³ Les demandes de permis d'exportation selon l'ordonnance du 7 mars 1983¹⁾ sur l'exportation et le transit de marchandises, ont valeur de notifications au sens du présent article, si le requérant le demande.

⁴ A la demande de l'Office fédéral de l'énergie, l'administration fédérale des douanes l'informe des exportations de marchandises soumises au régime de la notification.

⁵ Le Conseil fédéral peut interdire l'exportation de telles marchandises ou l'assortir de charges, si le souci de non-prolifération le commande. Il décide de mesures éventuelles sur proposition du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie. Celui-ci consulte au préalable le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral de l'économie publique.

Art. 19 Information

En présence d'indices pouvant entraîner des mesures en application de l'article 18, 5^e alinéa, l'Office fédéral de l'énergie en informe les milieux intéressés.

II

L'annexe 1 et l'annexe 2 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

L'ordonnance du 5 décembre 1983²⁾ sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN) est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, let. f

Est exclu du champ d'application de la loi:

- f. Tout produit ou déchet radioactif dont l'activité totale n'atteint pas 1 téraBecquerel.

¹⁾ RS 946.221

²⁾ RS 732.441

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

28 octobre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31809

Remarques préalables sur les annexes 1 et 2

En cas d'exportation de marchandises qui relèvent d'un numéro du tarif mentionné dans les annexes 1 et 2, mais qui ne figurent pas dans les annexes, il convient de préciser, dans la déclaration d'exportation, que les marchandises ne sont pas soumises au régime de l'autorisation.

Annexe 1
(art. 11)

Numéro du tarif ¹⁾	Désignation de la marchandise
	<i>Combustibles nucléaires</i>
2844.1000/5000	- l'uranium (uranium naturel, enrichi ou appauvri) et ses isotopes - le thorium - le plutonium et ses isotopes Substances renfermant les matières susmentionnées sous une forme quelconque
	Éléments combustibles usés (irradiés)
8401.3000	Éléments combustibles non irradiés

¹⁾ RS 632.10 annexe

Annexe 2
(art. 12 à 14, 18)

Numéro du tarif ¹⁾	Désignation de la marchandise
I. Matériaux pour usage nucléaire	
2845.1000	Eau lourde (oxyde de deutérium)
ex 2845.9000	Deutérium (hydrogène lourd) et ses composés
ex 3801.1000	Graphite nucléaire
II. Réacteurs nucléaires et leurs équipements	
ex 7304.4111/9020 ²⁾ ex 7305.3110/9020 ²⁾ ex 7306.4011/9020 ²⁾	Tubes de force en acier allié destinés à contenir en même temps le combustible et le fluide caloporteur dans un réacteur nucléaire
ex 8109.9000 ²⁾	Tubes de force en alliage de zirconium destinés à contenir en même temps le combustible et le fluide caloporteur dans un réacteur nucléaire
ex 8401.1000 ²⁾	Réacteurs nucléaires, à l'exception des réacteurs de puissance nulle, c'est-à-dire dont la capacité de production de plutonium ne dépasse pas 100 g par année
ex 8401.3000 ²⁾	Gainages en zirconium dans lesquels le rapport pondéral hafnium/zirconium est inférieur à 1/500, en envois dépassant 500 kg brut
ex 8401.4000 ²⁾	Composants de réacteurs nucléaires: - cuves de pression complètes ou leurs parties importantes préfabriquées (d'un poids unitaire de plus de 1000 kg) - barres de réglage (barres d'arrêt et de commande) - tubes de force destinés à contenir en même temps le combustible nucléaire et le fluide caloporteur
ex 8413.1900 ²⁾ 8110/8130 ²⁾	Pompes de circulation pour métaux liquides utilisés comme caloporteurs dans certains réacteurs nucléaires
ex 8426.1110/1920 ²⁾ ex 8428.9010/9020 ²⁾	Dispositifs servant à charger ou à décharger le combustible d'un réacteur

¹⁾ RS 632.10 annexe

²⁾ Les marchandises énumérées à ce numéro peuvent être exportées sans autorisation si le poids brut de l'envoi ne dépasse pas 20 kg.

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Autorisation obligatoire selon art. 13	Notification obligatoire selon art. 18
III. Equipements servant à l'enrichissement de l'uranium			
ex 6806.9000 ex 6903.1000/ 9000	Fibres utilisées dans des matériaux composites servant à la fabrication de cylindres rotatifs (bols) pour centrifugeuses et ayant un module d'élasticité rapporté à la masse spécifique de $12.3 \times 10^6 \text{ m}^2/\text{s}^2$ ou plus		x
ex 6815.1000	Fibres de carbone ou de graphite utilisées dans des matériaux composites servant à la fabrication de cylindres rotatifs pour centrifugeuses et ayant un module d'élasticité rapporté à la masse spécifique de $12.3 \times 10^6 \text{ m}^2/\text{s}^2$ ou plus et une charge limite de rupture rapportée à la masse spécifique de $0.3 \times 10^6 \text{ m}^2/\text{s}^2$ ou plus		x
ex 7207/7212 ex 7218/7220 ex 7224/7226	Produits en acier martensitique («maraging steel») laminés en plat et ayant une charge limite de rupture de $2.050 \times 10^9 \text{ N/m}^2$ ou plus		x
ex 7304/7306	Tubes en acier martensitique («maraging steel») et ayant une charge limite de rupture de $2.050 \times 10^9 \text{ N/m}^2$ ou plus		x
ex 7304.4111/4922 9010/9020 ex 7305.3110/9020 ex 7306.4011/4022 6010/9020 ex 7307.1910/2920 ex 7507.1100/2000 ex 7608.1000/2000 ex 7609.0000	Tubes et leurs accessoires, pour des systèmes servant à conduire et à distribuer l'hexafluorure d'uranium à l'intérieur de cascades de centrifugeuses, en acier inoxydable, en nickel ou en alliages contenant au moins 60 pour cent en poids de nickel ou en aluminium ou ses alliages; tubes de prélèvement servant à extraire l'hexafluorure d'uranium de l'intérieur de cylindres rotatifs ou de chambres, en acier inoxydable, en nickel ou en alliages contenant au moins 60 pour cent en poids de nickel ou en aluminium ou ses alliages	x	x
ex 7326.1910/1920 9021/9034	Pièces forgées en acier martensitique («maraging steel») et ayant une charge limite de rupture de $2.050 \times 10^9 \text{ N/m}^2$ ou plus		x
ex 7608.2000	Tubes en alliages d'aluminium ayant une charge, limite de rupture de $0.460 \times 10^9 \text{ N/m}^2$ ou plus		x
ex 7616.9010 ex 7616.9090	Pièces forgées en alliages d'aluminium ayant une charge limite de rupture de $0.460 \times 10^9 \text{ N/m}^2$ ou plus		x

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Autorisation obligatoire selon art. 13	Notification obligatoire selon art. 18
ex 8102.9300 ex 8102.9900	Fibres de molybdène utilisées dans des matériaux composites servant à la fabrication de cylindres rotatifs de centrifugeuses et ayant un module d'élasticité rapporté à la masse spécifique de $12.3 \times 10^6 \text{ m}^2/\text{s}^2$ ou plus et une charge limite de rupture rapportée à la masse spécifique de $0.3 \times 10^6 \text{ m}^2/\text{s}^2$ ou plus		×
ex 8108.9000	Fibres de titane utilisées dans des matériaux composites servant à la fabrication de cylindres rotatifs de centrifugeuses et ayant un module d'élasticité rapporté à la masse spécifique de $12.3 \times 10^6 \text{ m}^2/\text{s}^2$ ou plus et une charge limite de rupture rapportée à la masse spécifique de $0.3 \times 10^6 \text{ m}^2/\text{s}^2$ ou plus		×
ex 8401.2000 ¹⁾	Compresseurs et leurs composants, utilisés pour la séparation des isotopes d'uranium	×	
ex 8401.2000	Centrifugeuses à gaz utilisées pour la séparation des isotopes d'uranium Composants et pièces détachées de centrifugeuses à gaz utilisés pour la séparation des isotopes d'uranium: 1. Les pièces suivantes, en acier martensitique («maraging steel») ayant une charge limite de rupture de $2.050 \times 10^9 \text{ N/m}^2$ ou plus, en alliages d'aluminium ayant une charge limite de rupture de $0.460 \times 10^9 \text{ N/m}^2$ ou plus ou en matériaux fibreux des numéros ex 6806.9000, ex 6903.1000/9000, ex 6815.1000, ex 8102.9300, ex 8102.9900 et ex 8108.9000 du tarif douanier, utilisés dans des matériaux composites: - assemblages rotors complets - cylindres rotatifs, ayant une paroi de 12 mm ou moins d'épaisseur et un diamètre compris entre 75 et 400 mm - anneaux et soufflets servant à renforcer ou à relier les cylindres rotatifs - chicanes à monter dans les cylindres rotatifs - bouchons d'extrémité supérieurs et inférieurs pour les cylindres rotatifs	×	×

¹⁾ Les marchandises énumérées à ce numéro peuvent être exportées sans autorisation si le poids brut de l'envoi ne dépasse pas 20 kg.

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Autorisation obligatoire selon art. 13	Notification obligatoire selon art. 18
	2. Supports de suspension magnétique pour rotors, en acier inoxydable, en aluminium ou ses alliages, en nickel ou en alliages contenant 60 pour cent en poids de nickel ou plus		
	3. Dispositifs pour paliers et amortisseurs de rotors		
	4. Cylindres dont la paroi interne présente des rainures hélicoïdales usinées et des orifices (pompes moléculaires)		
	Bâtis pour centrifugeuses à gaz servant à la séparation des isotopes d'uranium, pour montage d'assemblages rotors avec les supports et paliers correspondants et le stator du moteur		×
	Unités de séparation à tuyère (ou buses), unités de séparation à vortex, barrière de diffusion des gaz (membranes) et leurs bâtis, utilisés pour la séparation des isotopes d'uranium	×	
ex 8419.5010/5092 8910/8992	Autoclaves d'alimentation servant à introduire l'hexafluorure d'uranium dans les cascades de centrifugeuses; appareils de condensation ou pièges à froid servant à prélever l'hexafluorure d'uranium des cascades centrifugeuses. Stations servant à transférer l'hexafluorure d'uranium dans des conteneurs	×	
ex 8454.3000 ex 8456.1010/9093 ex 8457.1010/3030 ex 8458.1110/9930 ex 8459.1010/6930 ex 8460.1110/2930 4010/9030 ex 8461.1010/3030 5010/9030 ex 8462.1010/9930 ex 8463.9010/9030 ex 8465.1010/9530 9910/9930 ex 8477.1010/1020 4010/4020 5910/8020	Machines et appareils servant à fabriquer les anneaux et soufflets destinés à soutenir ou à relier les cylindres rotatifs des centrifugeuses à gaz		×
ex 8462.2110/2930	Machines à dresser servant à aligner sur un même axe les composants des assemblages rotors des centrifugeuses à gaz		×

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Autorisation obligatoire selon art. 13	Notification obligatoire selon art. 18
ex 8463.9010/9030	Presses à emboutir et laminoirs à extrusion, modèles à support double ou à triples galets, à broche horizontale, construites pour un moteur d'entraînement de 45 kW ou plus ou équipées d'un tel moteur, et servant à la fabrication de cylindres rotatifs pour les centrifugeuses à gaz		x
ex 8477.5910/5920	Bobineuses pour fibres et filament, coordonnées et programmées sur trois axes ou plus, pour la fabrication, à partir de matériaux composites, de cylindres rotatifs pour les centrifugeuses à gaz		x
ex 8479.8910/8920	Machines et appareils servant au montage des cylindres rotatifs de centrifugeuses à gaz (assemblage de composants de rotors, chicanes, bouchons d'extrémité supérieurs et inférieurs), y compris mandrins et pinces de serrage de précision et dispositifs de frettage		x
ex 8481.1090 3090 4090 8090	Soupapes revêtues ou entièrement faites d'aluminium, de nickel ou d'alliages contenant au moins 60 pour cent en poids de nickel, avec joint à soufflet, et d'un diamètre nominal de 5 mm ou plus		x
ex 8503.0091/0093	Stators pour moteurs à haute vitesse (à hystérésis ou à réluctance) alimentés en courant polyphasé, pour un fonctionnement synchrone sous vide dans une gamme de fréquence de 600 à 2000 Hz et dans une gamme de puissance de 50 à 1000 VA, pour les centrifugeuses à gaz servant à la séparation des isotopes d'uranium	x	
ex 8504.4010/4030 9010/9030	Convertisseurs de fréquence, et leurs composants, pour moteurs à haute vitesse (à hystérésis ou à réluctance) alimentés en courant polyphasé et ayant une sortie polyphasée de 600 à 2000 Hz, une stabilité élevée (écarts de fréquence inférieurs à 0,1%), une faible distorsion harmonique (inférieure à 2%) et un rendement supérieur à 80 pour cent, pour les centrifugeuses à gaz servant à la séparation des isotopes d'uranium	x	
ex 9026.2000 9000	Instruments et appareillages, y compris les capteurs de pression appropriés, servant à mesurer ou contrôler la pression de l'hexafluorure d'uranium jusqu'à une valeur de		x

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Autorisation obligatoire selon art. 13	Notification obligatoire selon art. 18
	13 000 N/m ² avec une précision supérieure à 1 pour cent, au moyen de capteurs de pression en acier inoxydable, en bronze au phosphore, en aluminium ou ses alliages, en nickel ou en alliages contenant 60 pour cent en poids de nickel ou plus		
ex 9027.3000	Spectromètres de masse pour l'hexafluorure d'uranium, présentant une résolution unitaire pour des masses supérieures à 320, sources d'ions, constituées ou recouvertes de nichrome, monel ou nickel, soumis à bombardement électronique et système collecteur adapté à l'analyse isotopique	×	
ex 9031.1000	Equilibreuses pour rotors de centrifugeuses à gaz à trois étapes ou plus, avec chambres de contrôle sous vide, pour l'équilibrage de précision de rotors dont la vitesse périphérique est supérieure à 300 m/s.		×

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
	IV. Equipements pour la fabrication d'éléments combustibles
Chapitre 84/85, 90	Installations et équipements pour la fabrication d'éléments combustibles
	V. Equipements servant au retraitement d'éléments combustibles usés (irradiés)
ex 7310.1000 ¹⁾ ex 7310.2900 ¹⁾ ex 8108.9000 ¹⁾ ex 8109.9000 ¹⁾ ex 8419.5021/5092 ¹⁾ 8921/8992 ¹⁾ ex 8479.8110/8920 ¹⁾	Récipients spéciaux, à géométrie anti-criticité pour la dissolution de combustible irradié ou pour le stockage des substances dissoutes, en acier inoxydable, titane, zirconium et autres matériaux de haute qualité, résistant à la corrosion par l'acide nitrique et dont les parois ou les structures internes contiennent au moins 2% de bore ou ont un diamètre de 17,78 cm (7 pouces) au plus pour les récipients cylindriques ou une largeur maximale de 7,62 cm (3 pouces) pour les récipients annulaires ou en forme de disque
ex 8419.4021/4092 8921/8992 ex 8421.1910/1920 2910/2930 ex 8479.8110/8920	Appareils et dispositifs d'extraction des dissolvants (colonnes avec garnissage, colonnes pulsées, décanteurs centrifuges, mélangeurs-décanteurs), en acier inoxydable, titane, zirconium et autres matériaux de haute qualité

¹⁾ Les marchandises énumérées à ce numéro peuvent être exportées sans autorisation si le poids brut de l'envoi ne dépasse pas 20 kg.

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
ex 8456.1010/1030 ¹⁾ ex 8461.5010/5030 ¹⁾ ex 8462.3110/3930 ¹⁾ ex 8479.8110/8120 ¹⁾	Machines à débiter les éléments de combustible usés (irradiés)
Chapitre 84/85	Systèmes de conversion complets pour la transformation de nitrate de plutonium en oxyde de plutonium, construits spécialement pour éviter les accidents de criticité et réduire les risques liés aux radiations et à la toxicité; Systèmes complets de production de plutonium métallique, construits spécialement pour éviter les accidents de criticité et réduire les risques liés aux radiations et à la toxicité
	VI. Equipements pour la production d'eau lourde
ex 8401.2000 ¹⁾	Appareillage et dispositifs servant à produire de l'eau lourde (oxyde de deutérium), du deutérium (hydrogène lourd) et des composés de deutérium.

¹⁾ Les marchandises énumérées à ce numéro peuvent être exportées sans autorisation si le poids brut de l'envoi ne dépasse pas 20 kg.
